

LES ORDRES MILITAIRES ET LA PAIX DANS LE MIDI AU XII^e SIÈCLE¹

Il n'est pas rare de trouver des allusions à la guerre dans les chartes rédigées pour les commanderies provençales entre les années 1190 et le milieu du XIII^e siècle. Les contrats agraires évoquent la possibilité qu'un moulin ne fût détruit par quelque raid ou bien qu'un tenancier ne puisse s'acquitter de ses redevances en nature « *propter guerram* »². De leur côté, les frères des ordres militaires ne dédaignaient pas la protection offerte par certains seigneurs laïques³. Or, ces clauses n'étaient pas de pure forme car il arrivait parfois que les domaines des Templiers et des Hospitaliers eussent eux-mêmes à souffrir de déprédations⁴. Tout au long du XII^e siècle et jusqu'au milieu du siècle suivant, l'ensemble du Midi français connut en effet un état de guerre endémique. Aux classiques conflits entre seigneurs et aux attaques parfois

1. Une version allemande de ce texte, lue en septembre 2011 au 16^e colloque de Torun, *Die Ritterorden in Krieg und Frieden*, est parue sous le titre « *Sub eiusdem pacis et treugue Dei defensione*. Die Ritterorden und der Frieden in Südfrankreich im 12. Jahrhundert », dans Roman CZAJA et Jürgen SARNOWSKY (dir.), *Die Ritterorden in Krieg und Frieden, Ordines militares. Yearbook for the Study of the Military Orders*, XVII, 2012, p. 17-39. Le texte a été légèrement modifié pour la parution en français.

2. Cartulaire du Temple de Saint-Gilles, Archives municipales d'Arles, GG90, fol. 148v^o (1192): *Et si molendinum dictus infra dictum terminum fractus vel deterioratus fuerit per gerram similiter Raimundus Ricardi et Poncius Andree debent dampnum factum restaurare*; Damien CARRAZ, *Ordres militaires, croisades et sociétés méridionales. L'Ordre du Temple dans la basse vallée du Rhône (1124-1312)*, thèse de doctorat, Université Lumière-Lyon 2, 2003, vol. 3, Sources, chartrier du Temple de Saint-Gilles, n^o 396 (21 janvier 1225): *Salvo quidem in predictis terris domui Templi jure suo et dominio et fructibus omnibus inde provenientibus, tasca, decima, gardia et civata que omnia infra mansum nostrum de Salegio propriis vestris sumptibus afferitis nisi talis vel tanta guerra impediērit que comuniter sciretur ab omnibus et omnes de castro de Albarono tangeret comuniter. Tunc enim, si propter guerram illam non essetis ausi deferre ad mansum de Salegio, segnoriam nostram dabitis nobis pro quolibet sextario bladi offerendo unum denarium*; cf. aussi *ibid.*, n^o 431 (13 février 1239), 443 (18 février 1246), 459 (10 octobre 1252).

3. En mai 1192, Uc de Baux accorde au commandeur de Saint-Gilles l'investiture féodale des terres de sa seigneurie avec promesse de défendre les Templiers en temps de paix ou de guerre, Louis BARTHÉLEMY, *Inventaire chronologique et analytique des chartes de la Maison des Baux*, Marseille, 1882, n^o 91 (acte perdu).

4. Ainsi, dans son testament dicté en 1154, le vicomte Raimond Trencavel fait des legs aux Hospitaliers et aux Templiers et ordonne de réparer les dommages qu'il a causés à leurs maisons durant sa chevauchée en Roussillon, C. DEVIC, J. VAISSETE, *Histoire générale de Languedoc* [1^{re} édition], t. II, Paris 1733, p. 473.

conduites par ces mêmes grands laïques contre les biens d'Église se surimposèrent les multiples ramifications de la « guerre de cent ans méridionale » entre Toulouse et Barcelone⁵. L'opposition radicale entre les grandes principautés se doubla en effet de la lutte que les comtes de Toulouse durent conduire contre de puissants vassaux à la fidélité versatile. Dès le milieu du XII^e siècle enfin, l'hérésie ajouta à ces conflits une nouvelle dimension qui allait trouver son issue dans les croisades albigeoises⁶. Ces épisodes guerriers, s'ils n'entraînaient pas forcément de grande mortalité, aboutirent à un état latent d'insécurité, entretenu notamment par l'errance des bandes de mercenaires⁷.

Quelle fut, dans ce contexte sommairement rappelé ici, la position des ordres militaires ? Jamais les Templiers ou les Hospitaliers ne prirent part directement aux combats, pas même dans la guerre sainte menée contre les sympathisants de l'hérésie⁸. Mais ils ne furent pas pour autant écartés des enjeux stratégiques et politiques : les deux ordres ont pleinement soutenu l'action de la maison de Barcelone dans la pacification de la Provence. Non seulement, ils reçurent en garde des fortifications, mais ils intervinrent surtout comme négociateurs et garants des traités conclus entre les comtes catalans et les comtes de Toulouse⁹. Ce rôle de médiation peut suggérer que les dignitaires templiers et hospitaliers, qui étaient issus de l'aristocratie méridionale ou catalane, relevaient eux aussi du même univers féodal. Mais est-ce bien là l'unique raison de l'implication des frères dans les procédures de réconciliation ? Leur statut et l'origine de leur mission en Terre sainte ne leur donnaient-ils pas une disposition naturelle au maintien de la paix¹⁰ ? Au XII^e siècle, à travers la Paix et la Trêve de Dieu, l'épiscopat méridional a largement entretenu une conception de l'harmonie sociale puisant ses racines dans

5. De récents travaux ont renouvelé l'histoire politique et militaire du Midi au Moyen Âge central, parmi lesquels : Laurent MACÉ, *Les Comtes de Toulouse et leur entourage, XI^e-XIII^e siècles. Rivalités, alliances et jeux de pouvoir*, Toulouse, 2000 ; Hélène DÉBAX, *La Féodalité languedocienne (XI^e-XIV^e siècles). Serments, hommages et fiefs dans le Languedoc des Trencavel*, Toulouse, 2003. Les thèses régionales soulignent également la permanence des conflits et des violences, par exemple : Aymat CATAFAU, *Les Celleres et la naissance du village en Roussillon*, Perpignan, 1998, p. 39-55 ; ou Didier PANFILI, *Aristocraties méridionales. Toulousain-Quercy, XI^e-XIV^e siècles*, Rennes, 2010, p. 67-80.

6. Jean-Louis BIGET, « Hérésie, politique et société en Languedoc (vers 1120-vers 1320) », dans Jacques BERLIOZ (dir.), *Le Pays cathare. Les religions médiévales et leurs expressions méridionales*, Paris, 2000, p. 17-79.

7. Vieilli mais toujours utile : H. GÉRAUD, « Les routiers au XII^e siècle », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. 3, 1841-1842, p. 125-147 ; et pour un état des lieux récent : John FRANCE, « Mercenaries and Capuchins in Southern France in the Late Twelfth Century », dans Ruthy GERTWAGEN et Elizabeth JEFFREYS (dir.), *Shipping, Trade and Crusade in the Medieval Mediterranean. Studies in honour of John Pryor*, Farnham-Burlington, 2012, p. 289-315.

8. Sur l'état de la recherche relative aux ordres militaires dans la croisade albigeoise, voir Damien CARRAZ, « Croisade albigeoise », dans Philippe JOSSEMAND et Nicole BÉRIOU (dir.), *Prier et combattre. Dictionnaire européen des ordres militaires au Moyen Âge*, Paris, 2009, p. 279.

9. Damien CARRAZ, *L'Ordre du Temple dans la basse vallée du Rhône (1124-1312). Ordres militaires, croisades et sociétés méridionales*, Lyon, 2005, p. 421-427.

10. On rappellera simplement qu'assurer la sécurité des chemins et des lieux de pèlerinage est bien à l'origine de la mission des Templiers dans le royaume de Jérusalem, Alain DEMURGER, *Les Templiers. Une chevalerie chrétienne au Moyen Âge*, Paris, 2005, p. 25-31.

le monde carolingien¹¹. Si l'on exclut le recours aux miracles et aux reliques, bien des éléments rapprochent les paix diocésaines du XII^e siècle des « paix de l'An Mil », depuis les dispositifs édictés par les conciles jusqu'à la collaboration des grands laïques¹². Au lendemain de la réforme grégorienne, la principale rupture réside toutefois dans l'implication croissante du Saint-Siège qui a fait du Midi un « laboratoire de la théocratie »¹³.

C'est donc la participation des ordres militaires à cette grande action pacificatrice, dirigée par les évêques et soutenue par la papauté, qu'il s'agit d'envisager ici. On se demandera si l'implication privilégiée des Templiers dans les trêves épiscopales ne prolongeait pas une tradition qui a pu faire des ordres militaires des héritiers de la Paix de Dieu¹⁴. Il faut pour cela remonter à l'origine de l'implantation de ces institutions dans le Midi et évoquer notamment le dynamisme de l'Hôpital: dans les deux premières décennies du XII^e siècle, cet ordre, alors qu'il n'était pas encore militarisé, apparut comme un important auxiliaire de la pacification et de la réforme religieuse.

PAIX ET AFFIRMATION DE LA SEIGNEURIE MONASTIQUE

Sauvetés et réforme ecclésiastique

Dès leur implantation dans le Sud-Ouest, au cours du premier tiers du XII^e siècle, les Hospitaliers développèrent une ambitieuse politique de peuplement: c'est ainsi qu'une quarantaine de villages neufs apparurent en Comminges, tandis que d'autres localités furent fondées en Toulousain et en

11. Le fait que les préceptes de paix du XII^e s. s'inspirent largement de ceux des deux siècles précédents a été notamment relevé par Roger BONNAUD-DELMARE, « La légende des associations de la paix en Rouergue et en Languedoc au début du XIII^e siècle (1170-1229) », *Bulletin philologique et historique du CTHS (années 1936 et 1937)*, Paris, 1938, p. 54; et par Thomas N. BISSON, « The Organized Peace in Southern France and Catalonia (ca. 1140-ca. 1233) », *The American Historical Review*, 82, 1977, p. 292-295. L'ouvrage classique de Hartmut HOFFMANN, *Gottesfriede und Treuga Dei*, Stuttgart, 1964, s'il fournit l'essentiel des références pour les paix des X^e-XI^e s., est beaucoup plus rapide sur celles du siècle suivant. Pour un état de la question plus récent sur les « paix de l'An Mil »: Thomas HEAD et Richard LANDES (dir.), *The Peace of God. Social Violence and Religious Response in France around the Year 1000*, Ithaca-Londres, 1992 (sur l'héritage carolingien, cf. notamment les contributions d'Élizabeth MAGNOU-NORTIER et de Hans-Werner GOETZ).

12. Je me suis efforcé de reprendre cette question: Damien CARRAZ, « Un revival de la paix de Dieu? Les paix diocésaines du XII^e siècle dans le Midi », *La réforme « grégorienne » dans le Midi (milieu XI^e-début XIII^e siècle)*, Toulouse (Cahiers de Fanjeaux, 48), à paraître.

13. Jacques CHIFFOLEAU, « Vie et mort de l'hérésie en Provence et dans la vallée du Rhône du début du XIII^e au début du XIV^e siècle », dans *Effacement du Catharisme? (XIII^e-XIV^e siècles)*, Toulouse, 1985 (Cahiers de Fanjeaux, 20), p. 73-99, ici p. 89.

14. Après l'étude classique de Thomas BISSON, « The Organized Peace... », *op. cit.*, p. 296-301, j'ai déjà abordé l'implication des Templiers dans la Trêve à partir de la seule situation provençale (D. CARRAZ, *L'Ordre du Temple...*, *op. cit.*, p. 149-152). Il s'agit ici de reprendre la question à l'échelle du Midi et sur l'ensemble du XII^e siècle.

Albigeois¹⁵. Le cartulaire de la commanderie de Saint-Clar (Haute-Garonne), compilé avant 1150, a ainsi enregistré 41 donations adressées à l'Hôpital entre les années 1100 et 1120¹⁶. La plupart portent sur des biens et des droits ecclésiastiques (églises, dîmes, droits d'autel et de sépulture...) que leurs propriétaires laïques remettaient à la nouvelle congrégation. Les donations les plus précoces reçues en Albigeois autour de 1108-1110 portent également sur des églises et des *spiritualia*¹⁷. Ces donations s'inscrivent dans la grande phase, initiée par la réforme grégorienne, dite de « récupération » ou de « restitution » des biens d'Église détenus par les laïques¹⁸. D'après les notices du cartulaire de Saint-Clar, pas moins de 35 églises passèrent ainsi entre les mains des Hospitaliers en une dizaine d'années. Ces donations étaient en outre effectuées dans un but précis : « *ad salvetatem faciendam* ».

En Comminges, la plupart de ces générosités furent effectuées sur le conseil et en présence des évêques de Toulouse et surtout de Comminges¹⁹. Les milieux monastiques étaient également représentés, notamment par l'abbé de Lézat qui soutint lui aussi le développement de l'Hôpital²⁰. Ces prélats qui

15. Charles HIGOUNET, « Hospitaliers et templiers : peuplement et exploitation rurale dans le Sud-Ouest de la France au Moyen Âge », dans *Les Ordres militaires, la vie rurale et le peuplement en Europe occidentale (XII^e-XVIII^e siècles)*, Auch, 1986 (Flaran, 6), p. 62-63.

16. Ce rouleau conservé aux archives départementales de Haute-Garonne a été édité par Paul OURLIAC, « Les Sauvetés de Comminges. Étude et documents sur les villages fondés par les Hospitaliers dans la région des coteaux commingeois » [1947], repris dans *Études d'histoire du droit médiéval*, Paris, 1979, p. 75-94. Sur la maison de Saint-Clar : Antoine DU BOURG, *Histoire du Grand-Prieuré de Toulouse*, Toulouse, 1883 (reprint Marseille, 1978), p. 223-227.

17. Gustave SAIGE, « De l'ancienneté de l'Hôpital Saint-Jean de Jérusalem. Donations dans l'Albigeois antérieures à la première croisade », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. 5, 1864, p. 552-560. La datation de ces actes entre 1083 et 1085 avait été acceptée par leur premier éditeur. Mais il faut donner raison à E. CABIÉ, « Sur trois chartes albigeoises concernant les origines de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem », *Annales du Midi*, t. 3, 1891, p. 145-158, qui les place plutôt vers 1108-1110. Cet auteur n'a pas pour autant abordé la question de la falsification des datations lors de la transcription de ces chartes, pas plus qu'Henri BLAQUIÈRE, « Les Hospitaliers en Albigeois à l'époque de la croisade : la commanderie de Rayssac », dans *Paix de Dieu et guerre sainte en Languedoc*, Toulouse, 1969 (Cahiers de Fanjeaux, 4), p. 335-351. De manière générale, les premières chartes de l'Hôpital en Languedoc comportent bien des erreurs de datation et, en l'absence d'examen diplomatique, on ne peut exclure la présence d'actes interpolés. Aussi, avons-nous l'intention de reprendre la question des origines de l'Hôpital en Languedoc et en Provence et de ses liens avec l'ordre du Saint-Sépulcre.

18. La possession de biens ecclésiastiques par les laïques et leur « restitution » à l'Église ont été reconsidérées par l'historiographie récente, voir pour la Provence : Florian MAZEL, *La Noblesse et l'Église en Provence, fin X^e-début XIV^e siècle. L'exemple des familles d'Agout-Simiane, de Baux et de Marseille*, Paris, 2002, p. 102-123 ; et pour le domaine géographique des sauvetés hospitalières : Didier PANFILI, *Aristocraties méridionales...*, *op. cit.*, p. 227-229.

19. Paul OURLIAC, « Les Sauvetés de Comminges... », *op. cit.*, n° 3 (Toulouse), 10, 19, 25, 26, 33 et 34 (Comminges).

20. L'abbé Odon de Bajeras (1111-1127) remit ainsi l'église et le village de Saint-Sulpice de Lézat pour fonder une sauveté, J. DELAVILLE LE ROULX, *Cartulaire général de l'ordre des Hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem (1100-1310)*, t. I, Paris, 1894 (désormais : CGH), n° 11 [1106-1123] ; A. DU BOURG, *Histoire du Grand-Prieuré...*, *op. cit.*, p. 103-104. La donation non datée de l'église et du fief de Lussan par le comte de Benque fut effectuée en présence du même abbé, de l'archevêque d'Auch, de l'évêque de Comminges et de l'abbé de Peyrissas, Paul OURLIAC, *ibid.*, n° 7. L'abbé de Saint-Sernin Eudes II Guillaume (1117-1139) s'associa à la donation de propriétaires laïques à Mauvezin de l'Isle, *ibid.*, n° 14.

s'engageaient à protéger l'ordre étaient des figures de la réforme ecclésiastique, à l'image d'Isarn (v. 1071-1105) et d'Amiel de Toulouse (1105-1139)²¹. Dans son propre diocèse, l'évêque d'Albi intervint également pour borner par des croix les terres cédées aux Hospitaliers et, sous la menace de l'anathème, faire jurer aux laïques de respecter l'immunité des biens ainsi transférés²². En prolongeant ainsi le phénomène des sauvetés inauguré depuis le dernier tiers du XI^e siècle par des abbayes comme Conques ou Lézat, les Hospitaliers s'inscrivaient pleinement dans la tradition du monachisme réformé²³.

Arrivés avec un décalage d'une vingtaine d'années, les Templiers firent preuve de moins de dynamisme. Le grand moment de fondation des sauvetés était en passe de s'achever dans les années 1130, tout comme le transfert massif de biens ecclésiastiques dont l'Hôpital avait pleinement profité. Il existe, certes, quelques sauvetés templières fondées avant le milieu du XII^e siècle, comme Laramet, aux portes de Toulouse²⁴. Mais il faut surtout noter que la pratique consistant à borner les terres acquises par des croix trouva des prolongements dans les seigneuries de l'ordre, par exemple autour des commanderies de Douzens (Aude) ou de Roaix et Richerenches (Vaucluse)²⁵. Toutefois, ces bornages cherchaient moins à protéger les populations que les domaines des commanderies, toujours menacés par les empiètements de seigneurs voisins.

Paix de Dieu et territorialisation du sacré

Avec la « récupération » des biens d'Église, l'enjeu pour les religieux ne fut pas seulement de se réserver le monopole des *spiritualia* et du sacré, mais

21. En 1100-1101, l'évêque Isarn participa à la fondation de la sauveté de Puysubran (Aude) où il s'engagea à être le protecteur des Hospitaliers (*Et, si aliquis hoc irrumperere voluerit, ero semper defensor et rogo successoribus meis ut faciant*), CGH, n° 6; André DU BOURG, *ibid.*, p. 147-150. Vers 1112, Amiel soutint quant à lui la fondation de la sauveté de Poucharramet, CGH, n° 26; André DU BOURG, *ibid.*, p. 205-206. Sur les actions en faveur des ordres militaires de cet évêque proche du comte de Toulouse: Laurent MACÉ, « *In salvetate domini comitis. Les ordres religieux militaires dans la cité de Toulouse (XII^e-XIII^e siècles)* », dans Damien CARRAZ (dir.), *Les ordres militaires dans la ville médiévale (1100-1350). Actes du colloque de Clermont-Ferrand, 26-28 mai 2010*, Clermont-Ferrand, sous presse.

22. Gustave SAIGE, « De l'ancienneté de l'Hôpital... », *op. cit.*, p. 557-560: *Et omnes isti promiserunt securitatem in manu episcopi, ad ipsam ecclesiam per omnes terminos ejus infra cruces. Dominus autem episcopus Aldegarus, qui cruces ipsas firmavit, invasores et depredatores ipsius emunitatis gladii anatematicis feriendo excommunicavit, et maledictioni qua spiritus sanctos per os prophete et sanctuarii Dei possessores maledexit, illos subjecit.*

23. Sur l'origine des sauvetés, on peut remonter aux remarques, certes dépassées mais fondatrices, de Jacques FLACH, *Les Origines de l'ancienne France*, t. II, Paris, 1895, p. 171-211; et voir encore Charles HIGOUNET, « Les chemins de Saint-Jacques et les sauvetés de Gascogne », *Annales du Midi*, t. 63, 1951, p. 293-304.

24. Sauveté fondée en 1134 grâce au soutien de l'archevêque d'Auch et de sa parentèle, André DU BOURG, *Histoire du Grand-Prieuré...*, *op. cit.*, p. 51-52 et n° XIII, p. IX; Laurent MACÉ, « *In salvetate domini comitis...* », *op. cit.*

25. Damien CARRAZ, « Églises et cimetières des ordres militaires. Conflits, contrôle des lieux sacrés et *dominium* ecclésiastique en Provence (XII^e-XIII^e siècle) », dans *Lieux sacrés et espace ecclésial*, Toulouse, 2011 (Cahiers de Fanjeaux, 46), p. 282.

aussi de disputer aux seigneuries laïques le contrôle des territoires et de leurs populations. La fondation des sauvetés s'inscrit certes dans une entreprise de conquête agraire et de peuplement, qu'il ne s'agit pas de minimiser, mais dont l'historiographie a peut-être exagéré l'importance²⁶. Le cartulaire de Saint-Clar suggère en effet que la plupart des domaines confiés à la garde des Hospitaliers étaient déjà en état d'exploitation, tandis que les historiens ont peut-être surévalué les capacités du jeune ordre à conduire des défrichements de grande ampleur²⁷. Il arriva ainsi que les Hospitaliers héritent de noyaux de peuplement constitués et parfois déjà érigés en *salvetat*²⁸.

Il semble donc que ces sauvetés hospitalières participent avant tout d'une logique de territorialisation de l'immunité issue de la Paix de Dieu²⁹. Dans les actes de (re)fondation de ces domaines protégés, l'anathème lancé contre les violateurs de l'espace sacralisé par les croix rappelle tout à fait les formules des paix des ^x^e-^x^e siècles³⁰. Aussi, plus que le seul aître/*atrium* entourant l'église, ces croix bornent le plus souvent l'ensemble des terres cédées à l'Hôpital³¹. Les domaines des ordres militaires contribuaient ainsi à réactiver un droit d'asile issu de la législation carolingienne et encore réaffirmé par les conciles du ^{xii}^e siècle³². Par là, les sauvetés et par extension les seigneuries des

26. Par exemple: Paul OURLIAC, «Les villages de la région toulousaine au ^{xiii}^e siècle», *Annales ESC*, 4, 1949, p. 270.

27. Les notices de Saint-Clar attestent de la présence de moulins (Paul OURLIAC, «Les Sauvétés de Comminges», *op. cit.*, n° 1, 6, 13...), de vignes (n° 2, 10, 11, 15...), de terres de labours (n° 3, 11, 15...), de droits sur des hommes déjà installés (n° 6, 26...), auxquels il faut ajouter une trame d'églises déjà bien dense et un bornage de croix parfois antérieur à l'arrivée des Hospitaliers.

28. Par exemple Cagnac, Puysubran ou Fronton, André DU BOURG, *Histoire du Grand-Prieuré...*, *op. cit.*, p. 117-118, 147-148 et 265-266.

29. En partie hérité de la matérialisation de l'immunité monastique (notamment autour de Cluny), l'ancrage territorial de l'immunité ecclésiastique est surtout une application directe des statuts de Paix et de Trêve du ^x^e s., Thomas GERGEN, *Pratique juridique de la paix et trêve de Dieu à partir du concile de Charroux, 989-1250*, Frankfurt am Main, 2004, p. 133-144. Les statuts de paix, en réactivant le droit d'asile autour des lieux sacrés, ont joué un rôle important dans le regroupement de l'habitat autour des églises: c'est le phénomène des enclos ecclésiastiques ou bien des *sacraria* dont les sauvétés sont les héritières, Michel LAUWERS, *Naissance du cimetière. Lieux sacrés et terre des morts dans l'Occident médiéval*, Paris, 2005, p. 140-146.

30. Paul OURLIAC, «Les Sauvétés de Comminges», *op. cit.*, n° 3: *Et ille qui voluerit infringere hanc salvetatem et retrovertere predictum donum sit maledictus et excommunicatus et positus in anatema sicuti Judas proditor qui Deum XXX^{vi} argenteos vendidit donec ad veram penitentiam et ad emendationem ibi perveniat* (27 avril 1102).

31. Paul OURLIAC, *ibid.*, p. 48-50 et n° 1, 5 (*totum honorem quem est infra cruces... ad salvetatem faciendam*), 7 (*...honoris infra lapides terminarias et vestigia sancti Martini... ad casalia salvetatis facienda*), 8, 10, 11, etc.

32. Le canon 15 du concile de Latran II (1139) réaffirme l'asile des églises et des cimetières, Giuseppe ALBERIGO, *Les Conciles œcuméniques. Les décrets*, vol. II-1, *Nicée I à Latran V*, Paris, 1994, p. 438-439. Les synodes locaux rappellent également la protection des lieux consacrés, comme les statuts du *Liber Rubens* de Dax qui, on le verra, impliquent les ordres militaires, Frédéric BOUTOULLE, «La paix et la trêve de Dieu du *Liber rubens*», dans *L'Église et la société dans le diocèse de Dax aux ^x^e-^x^e siècles, Journée d'études sur le Livre rouge de la cathédrale de Dax (1^{er} mai 2003)*, Dax, 2004, p. 51. Sur les liens entre protection des lieux et des personnes (déjà présente dans la législation carolingienne), asile et ancrage territorial de l'immunité: Élisabeth

ordres militaires s'inscrivent, d'un point de vue spirituel et juridique, dans le prolongement direct de la Paix de Dieu. À l'intérieur des aires ainsi bornées, les privilèges d'exemption et d'immunité relatifs aux religieux furent étendus aux habitants de la seigneurie ecclésiastique et à l'ensemble de leurs biens. Les seigneurs laïques l'avaient bien compris car, en donnant des biens aux Hospitaliers, ils se réservèrent toujours une partie des droits (justices, cens, services...) et des bienfonds (*casales*) à l'intérieur des sauvetés ainsi créées ou bien seulement réactivées³³. En partageant biens et droits avec l'Hôpital, des propriétaires laïques – dont certains pouvaient être assez puissants – placèrent ainsi leurs intérêts sous la protection (*ad custodiam*) de seigneuries monastiques en plein devenir³⁴.

D'une certaine manière, les ordres militaires ont donc participé aux efforts de protection des populations, tout en consolidant les nouvelles seigneuries constituées par les commanderies. On retrouve cette double logique de renforcement du *dominium* ecclésiastique et de pacification dans les statuts de paix promulgués par les évêques³⁵.

LA TRÊVE DE DIEU ET LES ORDRES MILITAIRES

Les statuts de Paix et de Trêve

Jamais les préceptes nés de la Paix et de la Trêve de Dieu n'avaient été oubliés. En 1134 par exemple, l'évêque de Cahors Guillaume de Calmont

MAGNOU-NORTIER, *La Société laïque et l'Église dans la province ecclésiastique de Narbonne (zone cispyrénéenne) de la fin du VIII^e à la fin du XI^e siècle*, Toulouse, 1974, p. 292-309; et pour une étude de cas exemplaire: F. MAZEL, «Lieu sacré, aire de paix et seigneurie autour de l'abbaye de Saint-Gilles (fin XI^e-début XIII^e siècle)», dans *Lieux sacrés et espace ecclésial (IX^e-XV^e siècle)*, Toulouse, 2011 (Cahiers de Fanjeaux, 46), p. 229-276.

33. L'un des actes les plus précis concernant la répartition des droits entre donateurs laïques et Hospitaliers – et qui distingue bien «*intra salvetatem*» et «*foras salvetatem*» – concerne la sauveté de Fronton, fondée en 1122 autour d'une église consacrée trois ans plus tôt par le pape Calixte II, CGH, n° 57; et André DU BOURG, *Histoire du Grand-Prieuré*, op. cit., p. 265-266 et n° LIII, p. XXXV-XXXVI.

34. Paul OURLIAC, «Les Sauvetés de Comminges», op. cit., n° 18 et 22 (non daté): ... *de cruce usque ad aliam totum agrarium ad eorum custodiam licet hospitalis*; Nr. 26 (13 août 1117): ...*dederunt... ecclesias... ad eorum custodiam tot quot terminum est ex totis partibus... intus crucis*. La *custodia* prodiguée par l'Hôpital est toujours associée à un bornage. Pour Hélène COUDERC-BARRAUD, *La Violence, l'ordre et la paix. Résoudre les conflits en Gascogne du XI^e au début du XIII^e siècle*, Toulouse, 2009, p. 120, les sauvetés gasconnes, si elles montrent bien l'imprégnation du thème de la paix, ne se font pas à l'initiative des évêques mais plutôt de l'aristocratie. Des familles puissantes espèrent, par leur collaboration avec un entrepreneur agraire comme l'Hôpital, compenser les pertes causées par leur renoncement aux églises et aux droits ecclésiastiques, Didier PANFILI, *Aristocraties méridionales...*, op. cit., p. 307-310.

35. Les prélats qui ont soutenu les fondations de sauvetés et qui ont promulgué les statuts de paix furent souvent les mêmes. Voyez par exemple la consécration de l'église de Saint-Martin de Creissan et la délimitation de la sauveté par l'archevêque Arnaud de Lévézou, grand promoteur de la Trêve, J. FLACH, *Les Origines...*, op. cit., p. 184.

d'Olt avait rappelé les interdits qu'impliquait la Trêve³⁶. C'est toutefois dans la province ecclésiastique de Narbonne qu'apparut la première attestation d'une implication des ordres militaires dans la pacification instaurée par l'Église. L'initiative semble être partie de l'archevêque de Narbonne Arnaud de Lévêzou (1121-1149). À la suite d'un concile provincial tenu vers 1140, ce prélat proclama la mise en sûreté des paysans et de leur bétail, avec le soutien du comte de Toulouse Alphonse Jourdain (1112-1148), du comte Hugues I^{er} de Rodez (1134-1154), du vicomte Roger I^{er} de Carcassonne (1129-1150) et des « nobles hommes de la terre »³⁷. À cette occasion fut instaurée une taxe, parfois appelée « pezade », destinée au maintien de la paix : chaque propriétaire de charrue devrait ainsi s'acquitter chaque année d'un sétier de froment. Le pape Innocent II confirma les décisions de ce concile, probablement peu de temps après sa tenue³⁸. Mais il faut attendre la bulle *Sicut sacra evangelii* d'Adrien IV, adressée aux Templiers en date du 27 avril 1155, pour connaître le contenu de ces statuts de paix³⁹. Cette « *institutio* » confirmée par le pape précise l'implication de l'ordre dans le maintien de la paix : les frères seraient chargés, en se rendant de paroisse en paroisse, de rassembler la taxe et seraient eux-mêmes placés sous la protection de la Paix et de la Trêve⁴⁰.

L'initiative fut renouvelée en 1148-1149 par les « archevêques, évêques et barons de Gascogne »⁴¹. Associant probablement les provinces d'Auch et

36. D. PANFILI, *Aristocraties méridionales...*, *op. cit.*, p. 305.

37. Contrairement à ce que pensait Th. BISSON, « The Organized Peace... », *op. cit.*, p. 299, ce concile de Trêve doit être antérieur à 1141-1142, moment où les équilibres politiques se sont rompus avec le retournement d'alliance de Roger I^{er} Trencavel. Après une paix précaire à l'été 1142 entre Alphonse Jourdain et son vassal, l'année suivante connut un nouveau déchaînement des hostilités, H. DÉBAX, *La Féodalité languedocienne...*, *op. cit.*, p. 86-88. À cette date, l'archevêque Arnaud pouvait, de toutes façons, compter sur le soutien du comte de Toulouse dont il était l'un des meilleurs fidèles, Aryeh GRABOIS, « Une étape dans l'évolution vers la désagrégation de l'État toulousain au XII^e siècle : l'intervention d'Alphonse-Jourdain à Narbonne (1134-1143) », *Annales du Midi*, t. 78, 1966, p. 27-29.

38. Seule atteste de cette bulle une mention de Jean RAYBAUD, *Histoire des Grands Prieurs et du Grand Prieuré de Saint-Gilles*, vol. I, éd. par C. NICOLAS, Nîmes, 1904, p. 281.

39. Rudolf HIESTAND, *Papsturkunden für Templer und Johanniter. Archivberichte und Texte*, Göttingen, 1972 (Vorarbeiten zum Oriens pontificius, I), n° 27, p. 233-235 (d'après Archives départementales de Haute-Garonne, H Malte, 418).

40. *Ibid.*, p. 235 : *Pro unoquoque aratro sextarium frumenti eisdem militibus annualiter persolvatur. Et quoniam nostri officii est ea, que ad pacem atque securitatem fidelium pertinent, constituere et firmare, eandem treugnam, atque institutionem auctoritate apostolica confirmamus et, ut eam per vestras parrochias nuntietis atque id ipsum a vestris parrochianis fieri faciatis et pariter observari, in peccatorum vestrorum remissionem vobis iniungimus. Studii autem vestri sit, ut per singula castella vel villas idoneas personas ad recolligendos eosdem redditus vestro auxilio per eorumdem militum dispositionem statuatur, que nimirum eandem helemosinam fideliter colligat et cum omnibus rebus suis sub eiusdem pacis et treugue Dei defensione consistat.* Malgré les zones d'ombre du texte, le contexte suggère que les « personnes idoines » et les *milites* employés à la collecte sont bien les Templiers.

41. Georges PON et Jean CABANOT, *Cartulaire de la cathédrale de Dax. Liber rubens, XI^e-XII^e siècles*, Dax, 2004, n° 142, p. 293-299. Il revient à F. BOUTOULLE, « La paix et la trêve... », *op. cit.*, p. 47-72, d'avoir déterminé que ces statuts conservés dans le *Liber rubens* de la cathédrale de Dax avaient été édictés à l'occasion d'une assemblée de paix tenue à Mimizan (diocèse de

de Bordeaux, ces statuts de Paix et de Trêve imposaient à tous les laïques une taxe annuelle en froment assise sur la possession d'un train d'attelage. Or, la levée en fut encore confiée aux Templiers et aux Hospitaliers⁴². La formule du prélèvement de l'impôt de paix par les Templiers poursuivit ensuite son cheminement dans le Midi. Vers 1170, elle fut reprise dans le diocèse de Béziers sous les auspices de l'évêque Bernard Gaucelm (1167-1184)⁴³. La région était alors troublée par l'assassinat de Raimond Trencavel, en octobre 1167, par la révolte de Béziers et par la répression conduite par le nouveau vicomte Roger II⁴⁴. Selon un processus immuable depuis les temps carolingiens, l'évêque rassembla alors le vicomte et ses *milites* et leur fit promettre de respecter la paix. La dernière initiative mentionnant expressément l'appui des Templiers intervint finalement en 1190 dans la province d'Arles. L'archevêque Peire Isnart réunit ses suffragants, avec le soutien des autorités princières – Alphonse II d'Aragon et Raimond V de Toulouse – et des grands provençaux – le comte Guilhem II de Forcalquier et le vicomte Barral de Marseille. Là encore, l'initiative de l'Église suivit de très près les événements politiques puisque cette trêve dut être promulguée peu de temps après le traité de Jarnègues, signé le 26 janvier 1190, entre le comte de Toulouse et le roi d'Aragon⁴⁵. Ainsi s'explique que les deux princes apparaissent comme les garants de la paix archiépiscopale, en compagnie de deux personnages influents qui furent aussi les arbitres du traité de Jarnègues : l'évêque de Béziers Gaufred et Barral de Marseille⁴⁶. Cette trêve reprenait mot pour mot les statuts publiés vers 1140 par l'archevêque Arnaud de Lévézou : la bulle de confirmation octroyée en avril 1190 par Clément III n'est autre qu'une repromulgation de *Sicut sacra evangelii*⁴⁷. De fait, cette bulle de 1190 est la dernière connue d'une série de promulgations de *Sicut sacra evangelii*, dont on connaît au moins six confir-

Bordeaux), le 15 août 1148 ou 1149, en présence des archevêques de Bordeaux et d'Auch et de la majorité de la haute noblesse gasconne.

42. G. PON et J. CABANOT, *ibid.*, n° 142, p. 296 : *De his conchis provisum est in Burdegalensi episcopatu, ut tres sint fratrum Hospitalis, tres militum Templi, septima ad opus et edificationem matricis ecclesie Beati Andree; fratres vero Hospitalis et Templi eant per ecclesias et parrochias, et boves domitos signent, et de pari signato denarium habeant, et illi denarij, sicut supra dictum est, de frumento dividantur.*

43. Le diocèse de Béziers n'a pas conservé non plus ces statuts de paix. On en connaît la teneur générale par une lettre de l'évêque à son archiprêtre, M.-J.-J. BRIAL, *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. XIV, Paris, 1806, p. 393-394 : *Mandamur etiam ut quod Templarij pro pare bovum debet exsolvi, nihilominus exsolvatur et illos qui pacis statuta eis noluerint, boves et res eorum in pace esse minime cognovimus.*

44. H. DÉBAX, *La Féodalité languedocienne...*, *op. cit.*, p. 90-91.

45. L. MACÉ, *Catalogues raimondins (1112-1229)*, Toulouse, 2008, n° 228, p. 195.

46. Les deux autres arbitres du traité de Jarnègues étaient Pons de Rigaud, maître du Temple en Provence et partie des Espagnes, et le commandeur de l'Hôpital de Saint-Gilles, D. CARRAZ, *L'Ordre du Temple...*, *op. cit.*, p. 426.

47. R. HIESTAND, *Papsturkunden...*, *op. cit.*, n° 218, p. 393-394 (13 avril 1190, d'après Arch. départementales des Bouches-du-Rhône, 56H5161). Une autre copie, datée du 16 avril 1190 et conservée aux archives nationales de Malte, a été publiée par H. PRÜTZ, « Malteser Studien », *Archivalische Zeitschrift*, 8, 1883, n° VI, p. 104-105.

mations après 1140 : deux sous Adrien IV et quatre sous Alexandre III⁴⁸. Ces exemplaires concernent le Temple mais Alexandre III étendit également à l'Hôpital la perception de la taxe dans la province de Narbonne⁴⁹. Or, il est vraisemblable que ces confirmations successives au profit des ordres militaires facilitèrent la diffusion des principes de la Trêve de Dieu à travers tout le Midi dans la deuxième moitié du XII^e siècle. Toutefois, il convient de dépasser l'approche normative et de s'interroger sur l'implication réelle des ordres militaires dans cette série de trêves.

Les ordres militaires et l'impôt pour la paix

Généralisée bien au-delà des statuts impliquant les ordres militaires, l'imposition en faveur de la paix a attiré depuis longtemps l'attention des historiens. Thomas Bisson a montré la nouveauté de ce type de taxe étendue à tous les fidèles et proportionnelle à une certaine richesse⁵⁰. Et plusieurs historiens en ont retracé la diffusion dans les trêves méridionales entre les années 1140 et 1190⁵¹. Bisson a, peut-être un peu vite, mis au crédit des Templiers l'initiative de cette taxe dans l'archevêché de Narbonne⁵². Il semble toutefois plus logique de voir dans l'archevêque Arnaud de Lévézou son véritable initiateur. En tant que métropolitain des diocèses catalans, ce prélat a pu s'inspirer de certaines expériences menées outre-Pyrénées et notamment de la mise en place d'un fonds destiné au rachat des captifs tombés aux mains des musulmans⁵³.

48. R. HIESTAND, *ibid.*, n° 27 (27 avril 1155); W. WIEDERHOLD, *Papsturkunden in Frankreich*, vol. IV, *Provence mit Venaissin*, Göttingen, 1907, n° 34, p. 114-116 (1^{er} janvier 1157-59); R. HIESTAND, *ibid.*, n° 38 (2 mai 1162), 52 (3 août 1165), 54 (5 juin 1166-67) et 56 (26 juillet 1168-69). Ces bulles sont conservées dans les fonds des ordres militaires à Marseille et à Toulouse, ce qui montre qu'elles furent bien reçues et soigneusement archivées par les commanderies méridionales.

49. CGH, t. IV, n° 294 bis (6 août 1160/1 ou 1173/4 ou 1176).

50. Th. N. BISSON, « Une paix peu connue pour le Roussillon (1173) » [1976], repris dans *Medieval France and her Pyrenean Neighbours*, Londres, 1989, p. 179-186; et *idem*, « The Organized Peace... », *op. cit.*, p. 290-311. La bulle de confirmation d'Alexandre III (1170) pour le diocèse de Rodez est l'une des plus précises sur l'assiette de la levée qui distingue trois catégories de contribuables, R. BONNAUD-DELAMARE, « Une bulle d'Alexandre III en faveur de la paix (1170) », *Annales du Midi*, t. 51, 1939, p. 72-75.

51. De C. DEVIC, J. VAISSETTE, *Histoire générale de Languedoc*, *op. cit.*, t. VII, p. 161-163 à F. BOUTOULLE, « La paix et la trêve », *op. cit.*, p. 54-59, plusieurs générations d'historiens ont retracé la diffusion de la « pezade ». Mais les recherches n'ont pas vraiment été renouvelées depuis Bisson.

52. Th. BISSON, « The Organized Peace », *op. cit.*, p. 299-301 : « To all appearances, it was thus the Templars of Occitania who initiated the regime of regulated and recurrent taxation for the peace over extended territories ». C'est en tout cas bien dans le diocèse de Narbonne que cette taxe est apparue pour la première fois, et non dans celui d'Uzès comme le croyait encore R. BONNAUD-DELAMARE, « La légende... », *op. cit.*, p. 57, n. 4.

53. C'était l'objet du concile réuni à Narbonne en 1134/5 à propos des fidèles du diocèse d'Elne razzisés par les pirates sarrasins et où il fut décidé de lever une aumône affectée au paiement des rançons, F. MONSALVATJE Y FOSSAS, *El obispado de Elna*, t. I, *Noticias historicas*, vol. 21, Olot, 1911, p. 371-979 (notice aimablement communiquée par Rodrigue Trétron); et Peire DE MARCA, *Marca Hispanica sive limes Hispanicus*, Paris, 1688, col. 494-495. Cette mesure a pu être inspirée à Arnaud par l'archevêque Oleguer de Tarragone, fondateur d'une confrérie

Dans ces trêves épiscopales, Templiers et Hospitaliers intervinrent avant tout comme protecteurs du bétail. Cette protection était matérielle et elle s'inscrivait, comme on le verra plus bas, dans la sécurité que les ordres militaires prodiguaient aux habitants de leurs seigneuries. Toutefois, la taxe que les frères prélevaient était surtout liée à une protection spirituelle. La Trêve de Gascogne de 1148-1149 stipule ainsi que les membres des deux ordres, allant « par les églises et par les paroisses », percevaient un denier pour chaque paire de bœuf bénite⁵⁴. La même pratique dut être décrétée à la même époque en Comminges : une bulle d'Eugène III (1145-1153), dont on n'a que la confirmation d'Alexandre III, place sous la sûreté de l'Église tous les bovins marqués du signe de la croix et relie cette protection à la taxe perçue par les Templiers⁵⁵. Certes, la bulle vise avant tout à la sauvegarde des possessions de l'ordre⁵⁶. Mais on suppose que cette protection pouvait s'étendre aux biens des populations des seigneuries templières et éventuellement au reste des fidèles. Les ordres militaires héritaient en tout cas de coutumes anciennes. Comme le bétail et les animaux de trait étaient particulièrement exposés aux coups de main des voleurs et des bandes armées, leur sauvegarde constituait déjà une préoccupation des paix du XI^e siècle⁵⁷. Au siècle suivant, le bétail était donc toujours mentionné dans les statuts et sa protection passa dans le droit canonique par l'intermédiaire du *Décret* de Gratien⁵⁸. La bénédiction

destinée à soutenir la reconquête de Tarragone et à récolter des fonds pour le rachat des captifs, Lawrence J. McCrank, « The Foundation of the Confraternity of Tarragona by Archbishop Oleguer Bonestruga, 1126-1129 », *Viator*, 9, 1978, p. 169-174 (qui date faussement le concile de Narbonne de 1129). C. DEVIC, J. VAISSETTE, *Histoire générale de Languedoc* [2^e édition], t. IV, Toulouse, 1876, p. 227, suivi par Odette PONTAL, *Les Conciles de la France capétienne jusqu'en 1215*, Paris, 1995, p. 319 ont remis en cause la datation du concile de 1134/5. Pour des raisons qu'il serait un peu long de détailler ici, il me semble que cette date est fiable et que l'archevêque Arnaud présida bien deux conciles différents à Narbonne, l'un en 1134/5 et l'autre, cité ci-dessus, vers 1140.

54. Cf. *supra* n. 41.

55. W. WIEDERHOLD, *Papsturkunden in Frankreich*, t. VII, Gascogne, Guienne und Languedoc, Göttingen 1913, n° 80, p. 129-130 (10 mai 1170, décret *Cum nobis ex regimine*): ... *ad exemplar sancte recordationis patris et predecessoris nostri Eugenii pape apostolica statuimus, ut boves, quibus signum crucis esset impressum, et eorum custodes bovarii quoque cum rebus eorum (...) sub apostolica protectione consisterent (...). Hoc autem ideo statutum esse dinoscitur, ut de unoquoque iugo boum mensura quedam messis secundum diversitatem terrarum predictae domui fratrum militie Templi annis singulis solveretur.*

56. *Ibid.*: *Cum nobis ex regimine susceptae administrationis imminet pia et religiosa loca apostolice sedis patrocinio confovere, ad defensionem et conservationem bonorum fratrum militie Templi tanto volumus et debemus promptiores existere, quanto ipsi pro universorum salute et defensione christiani nominis extrema pericula frequentius experiri et contra barbaras et extraneas nationes fortius dimicare noscuntur. Inde utique fuit, quod nos paci et tranquillitati domus eorum pastoralis sollicitudine providentes, ad exemplar sancte recordationis patris et predecessoris nostri Eugenii...*

57. R. BONNAUD-DELAMARE, « La légende... », *op. cit.*, p. 54.

58. Th. GERGEN, *Pratique juridique...*, *op. cit.*, p. 151. La protection des bêtes est comprise dans le canon 11 de Latran II relatif à la sécurité des gens désarmés, G. ALBERIGO, *Les Conciles œcuméniques...*, *op. cit.*, p. 436-437.

des animaux domestiques plonge quant à elle ses racines plus loin encore, puisqu'elle remonte probablement à la christianisation des campagnes⁵⁹.

Pour autant, on ne sait pas grand-chose des conditions concrètes de l'affectation de la taxe de paix aux ordres militaires. Les modalités en étaient probablement déterminées par les statuts locaux dont seules les bulles de confirmation nous sont en général parvenues. Ainsi, le *Liber rubeus* de Dax précise, mais pour le seul diocèse de Bordeaux, que l'impôt serait réparti entre les Templiers et les Hospitaliers pour 3/7^e chacun, tandis que le 1/7^e restant irait à l'œuvre de la cathédrale Saint-André de Bordeaux⁶⁰. La question de l'utilisation par les ordres militaires des fonds ainsi récoltés n'est pas plus aisée à clarifier. La confirmation d'Alexandre III pour le Comminges, si elle établit un lien entre taxe et protection du bétail, ne mentionne pas expressément la préservation de la paix dans la région. La lettre apostolique évoque plutôt une contribution des fidèles à la « défense des chrétiens » et aux dangers auxquels les Templiers s'exposent en luttant contre les « barbares et les peuples étrangers »⁶¹. *Sicut sacra evangelii*, dont le préambule à travers *Matthieu 10, 41* évoque la *caritas* chrétienne, assimile cette taxe à une aumône⁶². Cette dernière était affectée à l'entretien des chevaliers du Temple présentés comme les garants de la paix. La bulle inscrit enfin cette décision dans la lignée des conciles de Pise (1135) et de Latran II (1139) qui avaient réitéré les principes de la Trêve et du droit d'asile⁶³. Ces bulles, qui présentent toujours les Templiers comme des *milites*, ouvraient donc la voie à une implication *active* des frères dans la défense des populations. Mais jusqu'à quel point ?

59. La bénédiction des animaux domestiques est un rite de protection attesté au moins depuis le VIII^e s., Marc-André WAGNER, *Le Cheval dans les croyances germaniques. Paganisme, christianisme et traditions*, Paris, 2005, p. 509-510. Nous n'avons pu consulter : A. FRANZ, *Die kirchlichen Benediktionen in Mittelalter*, 2 vol., Freiburg im Breisgau, 1909.

60. Cf. *supra* n. 41 ; F. BOUTOULLE, « La paix et la trêve... », *op. cit.*, p. 57-58

61. Cf. *supra* n. 55.

62. R. HIESTAND, *Papsturkunden für Templer und Johanniter*, *op. cit.*, n° 27, p. 223 : ...*que nimirum eandem helemosinam fideliter colligat et cum omnibus rebus suis sub eiusdem pacis et treugue Dei defensione consistat. Preterea quemadmodum vos primum in Pisano ac postmodum in Lateranensi concilio viva voce predecessor noster bone memorie papa Innocentius rogavit, ita etiam nos presentibus litteris rogamus, ut ad subventionem eorundem militum debite caritatis affectibus intendatis et tam his quam aliis modis, quibus eisdem servis Dei prodesse poteritis, ipsos iuvare ac fovere curetis.*

63. Le concile de Latran II avait rappelé la mise en sûreté des paysans et de leurs animaux (canon 11) et réaffirmé la Trêve de Dieu (canon 12), G. ALBERIGO, *Les Conciles œcuméniques...*, *op. cit.*, p. 436-439. Les canons du concile de Pise sont incomplets dans J. D. MANSI, *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio*, t. XXI, Florence-Venise, 1759-1798, col. 485-492. On n'y trouve pas de mesure relative à la Trêve *stricto sensu*, mais la réitération de la protection des religieux (can. 12) et des aires d'asile (can. 14). En revanche, ce concile a constitué une étape très importante dans la reconnaissance du Temple en Occident et notamment en Italie, Fulvio BRAMATO, *Storia dell'ordine dei Templari in Italia*, t. I, *Le Fondazioni*, Rome, 1991, p. 44-45.

Pacification, seigneurie épiscopale et centralisation pontificale

On ne peut exclure que le statut guerrier des ordres militaires, et en premier lieu des Templiers, ait semblé particulièrement adéquat à l'accomplissement de la mission de paix. A priori, le maintien de l'ordre dans les campagnes d'Occident pouvait s'apparenter à la mission originelle des Templiers en Terre sainte qui consistait à protéger les voyageurs et les personnes désarmées en général⁶⁴. *Sicut sacra evangelii*, dont le préambule évoque la croix du Seigneur portée par les chevaliers du Temple de Jérusalem et assimile ces derniers à la milice céleste, semble englober l'ensemble des terres chrétienne dans la paix. Hartmut Hoffman s'est demandé si l'ordre n'avait pas pu agir comme « institution financière » (« *Finanzinstitut* ») en prenant ainsi en charge la levée de l'impôt⁶⁵. C'était là reprendre un peu facilement le *topos* des Templiers banquiers de l'Occident et, plus que l'ingéniosité comptable des frères, c'est plutôt le dense réseau des commanderies qui justifie à mon sens leur implication dans la paix. Si les frères n'étaient pas spécialement nombreux, la trame de leurs établissements quadrillait parfaitement l'ensemble de l'espace méridional⁶⁶. Les droits seigneuriaux que les ordres avaient acquis – et notamment l'exercice de la justice – comme les nombreuses églises qu'ils contrôlaient, impliquaient une grande capacité d'encadrement des populations rurales⁶⁷.

Ce potentiel fut probablement déterminant dans le choix des évêques de s'adjoindre les frères. Le *Liber rubeus* de Dax précise ainsi qu'en cas de violation de la Trêve, la répression conduite par l'épiscopat et les princes serait précédée d'une enquête effectuée par l'évêque aidé des frères des ordres militaires⁶⁸. Cette clause nous rappelle que l'initiative de la paix et de la répression de ses infracteurs appartenait bien aux évêques. Comme on l'a écrit plus haut, on trouve une remarquable continuité dans la conception des assem-

64. Rappellons en outre que le statut spécial des pèlerins était garanti dans de nombreux canons de la Paix de Dieu, Th. GERGEN, *Pratique juridique...*, *op. cit.*, p. 157.

65. H. HOFFMANN, *Gottesfriede...*, *op. cit.*, p. 122.

66. On se contente de renvoyer ici à la bibliographie générale concernant ces ordres dans le Midi, voir L. MACÉ, « Languedoc », p. 533-535; D. CARRAZ, « Provence », p. 752-754; et Robert VINAS, « Roussillon », p. 810, dans Ph. JOSSEAND et N. BÉRIOU (dir.), *Prier et combattre...*, *op. cit.*

67. Pour un exemple de seigneurie justicière: D. CARRAZ, « La justice du commandeur (Bas-Rhône, XIII^e siècle) », dans *Les justices d'Église dans le Midi (XI^e-XV^e siècle)*, Toulouse, 2007 (Cahiers de Fanjeaux, 42), p. 243-268.

68. F. BOUTOULLE, « La paix et la trêve... », *op. cit.*, p. 70; G. PON et J. CABANOT, *Cartulaire de la cathédrale de Dax...*, *op. cit.*, n° 142, p. 298: *At si trenga alicubi fracta fuerit, et violatores per inquisitionem episcopi vel fratrum supradictorum dampnum restaurare noluerint, statutum est ut archiepiscopi, et episcopi, et barones terre convocent communias, et absque mora super malefactores eant*. La mention des « *fratrorum supradictorum* » n'est toutefois pas sans ambiguïté, mais on voit mal à qui elle pourrait s'appliquer sinon aux frères des ordres militaires cités plus haut dans les statuts. Cette mention d'une *inquisitio* épiscopale nous renvoie à la vieille question des « juges de paix », encore mal éclaircie à ce jour, C. BRUNEL, « Les juges de la paix en Gévaudan au milieu du XI^e siècle », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. 109, 1951, p. 32-42; E. DELARUELLE, « Paix de Dieu et croisade dans la chrétienté du XII^e siècle », dans *Paix de Dieu et guerre sainte...*, *op. cit.*, p. 55.

blées de paix entre le x^e et le xii^e siècle⁶⁹. Comme les « paix de l'An Mil », les trêves du xii^e siècle cherchent d'abord à protéger les biens des églises avant de songer aux laïques désarmés⁷⁰. Dans la continuité de l'époque précédente, mais avec désormais plus de force, les trêves imposent surtout le magistère des évêques en menaçant d'anathème tout contrevenant. *Sicut sacra evangelii* précise ainsi que le bétail et les biens de ceux qui ne payaient pas la taxe étaient exclus de la paix⁷¹. Or, comme les nombreuses promulgations de cette dernière bulle le montrent bien, les initiatives épiscopales furent activement soutenues par la papauté et notamment par Alexandre III, le plus grégorien des papes du xii^e siècle⁷². La Trêve a donc servi à la fois la consolidation de la seigneurie épiscopale et la centralisation du pouvoir pontifical⁷³. Il est tout à fait significatif que les statuts de paix aient été édictés à l'initiative de prélats très engagés dans l'affirmation des libertés de l'Église, comme Arnaud de Lévezou à Narbonne ou Bernard Gaucelm à Béziers⁷⁴. Or, ces évêques furent parmi les premiers à s'adjoindre les ordres militaires dans leur entreprise. Il faut donc souligner ici comment, à travers leur implication dans l'œuvre de paix, les ordres militaires ont surtout servi l'affirmation de l'autorité de l'Église. Pourtant, la collaboration entre l'épiscopat et les frères ne devait pas tarder à se fissurer. Dès les années 1180, les équilibres se rompirent avec les prétentions croissantes de la juridiction épiscopale qui tolérait de plus en plus mal les privilèges des ordres militaires et leur activisme dans l'encadrement spirituel des fidèles⁷⁵. Cette rupture amène à s'interroger, pour finir, sur les limites de la participation des Templiers et des Hospitaliers à l'œuvre de paix.

69. Dans *Sicut sacra evangelii*, on retrouve notamment l'anathème contre les infraiteurs de la paix et la mise en interdit des lieux qui recèleraient du bétail dérobé. Ces sanctions sont issues des conciles des deux siècles précédents, Th. GERGEN, *Pratique juridique...*, *op. cit.*, p. 61-65.

70. En Rouergue en 1160 comme en Albigeois en 1191, la Trêve cherche d'abord à protéger les biens d'Église, R. BONNAUD-DELAMARE, « La convention régionale de paix d'Albi de 1191 », dans *Paix de Dieu et guerre sainte en Languedoc*, *op. cit.*, p. 93-95. Les évêques en profitent pour obtenir des garanties de la part des seigneurs laïques, tandis que leurs droits féodaux et justiciers sont réaffirmés. Voir par exemple le cas de Béziers, C. DEVIC, J. VAISSETE, *Histoire générale de Languedoc*, *op. cit.*, t. III, col. 24.

71. Les statuts, pour leur part, rappellent partout que ceux qui ne prêtaient pas serment étaient déclarés « hors la paix », R. BONNAUD-DELAMARE, « La légende... », *op. cit.*, p. 51.

72. Marcel PACAUT, *Alexandre III. Étude sur la conception du pouvoir pontifical dans sa pensée et dans son œuvre*, Paris, 1954.

73. R. BONNAUD-DELAMARE, « Une bulle d'Alexandre III », *op. cit.*, p. 79-82, montre bien que la « pezade » est avant tout « une institution religieuse », soutenue par le pape, contrôlée par les évêques et appliquée par les curés.

74. Sur ces évêques post-grégoriens : Jacqueline CAILLE, « Origine et développement de la seigneurie temporelle de l'archevêque dans la ville et le terroir de Narbonne (ix^e-xii^e siècles) », dans *Narbonne. Archéologie et Histoire*, vol. 2, *Narbonne au Moyen Âge*, Montpellier, 1973, p. 9-36 ; Henri VIDAL, *Episcopatus et pouvoir épiscopal à Béziers à la veille de la croisade albigeoise (1152-1209)*, Montpellier, 1951, p. 70-72. En Gascogne également, le programme de paix « affirme la supériorité des prélats sur les laïcs dont les princes », H. COUDERC-BARRAUD, *La Violence...*, *op. cit.*, p. 123.

75. D. CARRAZ, *L'Ordre du temple...*, *op. cit.*, p. 462-468 ; *idem*, « Églises et cimetières... », *op. cit.*, p. 277-312.

La protection des biens et des hommes relevant des commanderies

Hors des pays de sauvetés, circonscrits entre Dordogne et Pyrénées, les ordres militaires ne se sont pas distingués par des efforts particuliers pour mettre les populations à l'abri dans les territoires protégés par la paix de Dieu. On n'observe rien de comparable aux sauvetés en Provence où les frères ne jouèrent qu'un rôle modeste dans le regroupement de l'habitat rural⁷⁶. En Roussillon, s'il est arrivé aux Templiers de posséder biens et droits dans des *celleres*, ces enclos ecclésiiaux s'étaient constitués avant que les frères n'en prennent possession⁷⁷. Certes, les fondations de villages neufs par les ordres militaires se sont poursuivies dans la deuxième moitié du XII^e et au XIII^e siècle. Mais la typologie de ces bastides ou de ces castelnaux, ainsi que la politique des chartes de franchise qui caractérise cette deuxième période de peuplement volontariste, obéissent à une logique assez différente de celle des sauvetés⁷⁸. Parallèlement, il apparut bientôt que la sécurité apportée par l'Église ne suffisait plus, alors que s'affirmait l'autorité des grands seigneurs laïques⁷⁹. Les bornages de croix et les sanctions spirituelles semblent donc avoir révélé leurs limites et, dès le dernier tiers du XII^e siècle, les Hospitaliers fortifièrent parfois leurs sauvetés de la région toulousaine en imposant aux habitants d'y effectuer la garde. Le plus souvent toutefois, ils sollicitèrent la protection du seigneur voisin, comme à Puysubran (Aude), en 1194, où les frères appelèrent les seigneurs de Laurac qui avaient donné le territoire de la sauveté près d'un siècle plus tôt⁸⁰.

Aussi, plus qu'une contribution active à l'ordre public, Templiers et Hospitaliers ont avant tout cherché, à travers les différents avatars de la paix, à préserver leurs propres intérêts. À partir d'Adrien IV, le Saint-Siège a manifesté un intérêt croissant en faveur des ordres militaires implantés dans le Midi auxquels furent adressées de nombreuses confirmations de privilèges et bulles de sauvegarde⁸¹. Les promulgations successives de *Sicut sacra evangelii* s'inscrivent évidemment dans ce schéma. Or, plusieurs mesures de protec-

76. D. CARRAZ, « La territorialisation de la seigneurie monastique. Les commanderies provençales du Temple (XII^e-XIII^e siècle) », dans Guido CASTELNUOVO et Andrea ZORZI (dir.), *Les Pouvoirs territoriaux en Italie centrale et dans le Sud de la France. Hiérarchies, institutions et langages (12^e-14^e siècles)*, *Mélanges de l'École française de Rome-Moyen Âge*, t. 123/2, 2011, p. 443-460.

77. Voir le cas des *celleres* de Bompas, Lluïa, Maiolles ou Saint-Hyppolyte, A. CATAFAU, *Les Celleres...*, *op. cit.*, p. 73-75, 215-221, 400-410, 564-573.

78. Ch. HIGOUNET, « Hospitaliers et templiers : peuplement... », *op. cit.*, p. 64-68.

79. Ainsi, à partir du milieu du XII^e s., les villages neufs furent de plus en plus des créations laïques, Mireille MOUSNIER, *La Gascogne toulousaine aux XII^e-XIII^e siècles. Une dynamique sociale et spatiale*, Toulouse, 1997, p. 95-98.

80. P. OURLIAC, « Les villages de la région toulousaine... », *op. cit.*, p. 275-277 ; *idem*, « Les Sauvétés de Comminges », *op. cit.*, p. 57.

81. D. CARRAZ, *L'Ordre du temple...*, *op. cit.*, p. 146-149 et 568-576 (inventaire des bulles pontificales relatives au Temple dans le Bas-Rhône).

tion en faveur des ordres militaires découlent encore directement de la législation de la Paix de Dieu : c'est le cas de la menace d'excommunication à l'encontre des fidèles qui s'en prennent aux biens des ordres ou encore du respect du droit d'asile offert aux personnes réfugiées dans une maison de l'Hôpital avec leurs biens⁸². Dans la confirmation de leurs privilèges envoyés à la chancellerie apostolique, les ordres militaires semblent donc avoir opéré une sélection dans les mesures de paix dont ils ont surtout retenu celles qui les servaient. C'est bien ainsi, semble-t-il, que l'on peut comprendre la bulle *Cum nobis ex regimine* qui vise avant tout à protéger les biens des ordres⁸³.

S'ils n'ont donc pas mis pleinement en pratique l'idéal de paix universelle, les frères ont cherché à étendre les sûretés dont ils bénéficiaient à leurs familiers et à certains de leurs dépendants. L'adhésion à la confraternité des commanderies ou bien l'entrée en dépendance sont deux formes d'association aux ordres militaires sur lesquelles il n'y a pas lieu de revenir ici⁸⁴. Il suffit de rappeler que celles-ci impliquaient une protection à la fois spirituelle et matérielle. À Douzens, pour s'en tenir à ce seul exemple, des laïques se plaçaient ainsi avec leurs biens sous la protection (*in custodia*) des Templiers⁸⁵. Certaines propriétés défendues de la sorte étaient entourées de croix, exactement comme les propres domaines des commanderies⁸⁶. Ainsi, en intégrant leurs familiers et leurs voisins laïques dans leurs confraternités, les ordres militaires se sont également efforcés d'assurer une certaine forme de paix sociale⁸⁷.

82. R. HIESTAND, *Papsturkunden für Templer und Johanniter*, op. cit., n° 70, p. 266 (21 avril [1160-76], décret *Paci et quieti*); CGH, n° 702 (6 décembre 1184, d'après Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, 56H4005) et n° 357 (15 mai 1166, 67, 78 ou 79).

83. Cf. *supra* n. 55. Un exemplaire au moins de cette bulle avait également été préservé dans les archives du Temple en Provence, R. HIESTAND, *ibid.*, n° 58, p. 258 (d'après Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, 56H5160).

84. Voir pour ce qui concerne le Midi : Élisabeth MAGNOU, « Oblature, classe chevaleresque et servage dans les maisons méridionales du Temple au XII^e siècle », *Annales du Midi*, t. 73, 1961, p. 377-397 ; D. CARRAZ, « L'affiliation des laïcs aux commanderies templières et hospitalières de la basse vallée du Rhône (XII^e-XIII^e siècles) », dans Anthony LUTTRELL et Francesco TOMMASI (dir.), *Religiones militares. Contributi alla storia degli Ordini religioso-militari nel medioevo*, Città di Castello, 2008, p. 171-190.

85. P. GÉRARD et É. MAGNOU, *Cartulaires des Templiers de Douzens*, Paris, 1965, n° A53 (30 septembre 1167) : ... *domo me ipsi et fatio me hominem... domum Templi... tali ratione ut vos michi custodiatis et avere meo sine inganno, tali convenientia ut...* ; n° A81 (12 janvier 1155) : ... *et ut vos fratres custodiatis me et omnes res meas similiter cum vestras* ; n° A158 (22 décembre 1166) : *Iterum nos fratres predicti [Templi] recipimus vos... per omnes et omnia vestra in custodia Dei et nostri et fratrum*.

86. Ainsi qu'en atteste un exemple catalan : Alan FOREY, *The Templars in the Corona de Aragón*, Londres, 1973, p. 375, n° 10 (1^{er} août 1198) : *Tali pacto ut fratres militie deffendant et maneat istum mansum alodium et corpora nostra et habitatores istius mansi cum omnibus nostris rebus dum sint infra cruces sicuti res suas proprias*.

87. Sur l'entrée en confraternité vue comme un rituel de paix : D. CARRAZ, « L'affiliation... », op. cit., p. 183-185.

Du retour du prince à l'« affaire de paix et de foi »

À partir de la deuxième moitié du XII^e siècle, les pouvoirs princiers reprirent à leur compte les initiatives de paix⁸⁸. Or, cette autorité princière a largement puisé dans les statuts ecclésiastiques pour promulguer sa propre législation⁸⁹. Par ce biais, les ordres militaires ont également cherché à se mettre sous la protection de l'autorité publique. Dans la paix promulguée par Alphonse II d'Aragon en Roussillon en 1173, les articles concernant la protection des églises et des religieux ont ainsi étendu cette dernière au respect de l'immunité des Templiers et des Hospitaliers⁹⁰. Quelques années plus tard, dans une charte tout aussi inspirée par le droit d'asile, le même prince engloba les maisons et les frères des ordres militaires dans la protection générale qu'il octroya aux personnes et aux biens ecclésiastiques en Provence⁹¹.

Que devinrent de leur côté les mesures impliquant les ordres dans le maintien de la paix ? La paix princière du Roussillon (1173) comme la paix épiscopale de l'Albigeois (1191) n'évoquaient déjà plus l'intervention des frères. Les statuts d'Albi mentionnent encore la protection des animaux portant un « *signum pacis* » – c'est-à-dire probablement marqués d'une croix – mais on ne sait si leur bénédiction était encore confiée aux Templiers⁹². Il ne fut pas davantage question des ordres militaires dans les conciles de Montpellier (1195) et d'Avignon (1209) qui réactivèrent pourtant les décrets généraux des II^e et III^e conciles de Latran sur la Trêve de Dieu⁹³. On ignore donc également jusqu'à quand les frères furent chargés de la perception de la taxe de paix. Il apparaît seulement que, à l'instar d'autres institutions monastiques (Cîteaux) ou hospitalières (Aubrac), le Temple et l'Hôpital cherchèrent à se faire exempter du paiement de la « pezade ». Dans le diocèse de Rodez, le sénéchal de Simon de Montfort et l'évêque leur donnèrent gain de cause en

88. Sur les interactions entre Trêve de Dieu et paix du royaume sous Louis VI et Louis VII, voir l'étude classique d'Aryeh GRABOIS, « De la trêve de Dieu à la paix du roi : étude sur les transformations du mouvement de la paix au XII^e siècle », dans P. GALLAIS et Y.-J. RIOU (dir.), *Mélanges offerts à René Crozet*, Poitiers, 1966, p. 585-596. Pour une évocation récente mais plus rapide : Th. N. BISSON, *The Crisis of the Twelfth Century. Power, Lordship, and the Origins of European Government*, Princeton-Oxford, 2009, p. 471-475.

89. Th. GERGEN, *Pratique juridique...*, *op. cit.*, p. 144-150 ; *idem*, « Paix éternelle et paix territoriale », *Cahiers de Civilisation médiévale*, 45, 2002, p. 165-172.

90. Th. N. BISSON, « Une paix peu connue... », *op. cit.*, p. 184, art. 5 : *emunitates quoque Templi et Hospitalis Iherosolimitani nec non et aliorum locorum venerabilium cum omnibus rebus suis sub eadem pacis defensione et pene interminacione pariter cum clericis et ecclesiis constituo*. L'immunité est à comprendre ici dans le sens territorial.

91. Cette charte dite de la Trêve de Dieu venait sceller une paix, en 1203, entre Alphonse II et le comte Guilhem IV de Forcalquier, F. BENOÎT, *Recueil des actes des comtes de Provence de la Maison de Barcelone - Alphonse II et Raymond-Berenger V (1196-1245)*, vol. II, Paris, 1925, n° 30, p. 36-38.

92. R. BONNAUD-DELAMARE, « La convention régionale... », *op. cit.*, p. 94.

93. O. PONTAL, *Les Conciles...*, *op. cit.*, p. 379 et 386.

1216⁹⁴. On peut en inférer que si les frères furent eux-mêmes soumis à cette imposition jusqu'à cette date, c'est qu'ils n'assumaient probablement plus de fonction concrète dans le maintien de la paix...

En réalité, la taxe de paix semble s'être elle-même institutionnalisée en marge de l'action des ordres militaires⁹⁵. Le maintien de l'ordre suscita également de nouvelles expériences: la taxe de paix put servir à rémunérer des mercenaires chargés de courir sus aux infracteurs de la paix⁹⁶. Et l'on vit encore se développer des milices de paix constituées de paroissiens et levées par les évêques⁹⁷. Mais surtout, dans les deux dernières décennies du XII^e siècle, le contexte lui-même avait changé. Il ne s'agissait plus seulement de se préserver des dommages causés par les luttes féodales et les déprédations des mercenaires car l'épiscopat était désormais occupé par la grande « affaire de paix et de foi »⁹⁸. On sait bien comment, à partir du concile de Latran III (1179), la lutte pour la paix se trouva associée à la lutte contre l'hérésie⁹⁹. Or, si on a rappelé plus haut que Templiers et Hospitaliers ont été écartés des manœuvres militaires de la croisade albigeoise, ceux-ci n'ont pas davantage participé à la répression de l'hérésie¹⁰⁰. Avec les croisades anti-hérétiques, la papauté a cherché à impliquer l'ensemble de la société chrétienne dans l'œuvre de paix, en octroyant notamment le privilège des croisés à ceux qui prendraient les armes contre les semeurs de troubles – c'est-à-

94. A. MOLINIER, « Catalogue des actes de Simon et d'Amauri de Montfort », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. 34, 1873, p. 481, n° 121 (11 mars 1216): Pierre, évêque de Rodez, Henri, comte de Rodez, et V. de Bena, sénéchal du comte de Montfort, exemptent du droit de « pezade » dans le diocèse de Rodez les établissements et possessions des cisterciens, templiers, hospitaliers et religieuses de Nonenque.

95. Dès le dernier tiers du XII^e s., les statuts de paix affectèrent les revenus prélevés au dédommagement des victimes des violences ou à l'entretien de fortifications, R. BONNAUD-DELAMARE, « Une bulle d'Alexandre III... », *op. cit.*, p. 78-79; *idem*, « La légende... », *op. cit.*, p. 58-60.

96. R. BONNAUD-DELAMARE, « La légende », *ibid.*, p. 60-61; É. DELARUELLE, « Paix de Dieu et croisade... », *op. cit.*, p. 56.

97. Ces milices diocésaines, dont on trouve des mentions épisodiques entre le milieu du XI^e et le XII^e s., semblent s'être généralisées au siècle suivant, R. BONNAUD-DELAMARE, « La légende », *ibid.*, p. 65-72; Th. N. BISSON, « The Organized Peace... », *op. cit.*, p. 304-307; F. BOUTOULLE, « La paix et la trêve... », *op. cit.*, p. 59-62. Le dossier de ces milices paroissiales serait à reprendre...

98. Monique ZERNER, « Le déclenchement de la croisade albigeoise. Retour sur l'affaire de paix et de foi », dans *La Croisade albigeoise. Actes du colloque du CEC (Carcassonne, 4-6 octobre 2002)*, Carcassonne, 2004, p. 127-142; *eadem*, « Le *negotium pacis et fidei* ou l'affaire de paix et de foi, une désignation de la croisade albigeoise à revoir », dans Rosa Maria DESSI (dir.), *Prêcher la paix et discipliner la société. Italie, France, Angleterre (XIII^e-XV^e siècle)*, Turnhout, 2005, p. 63-102.

99. Sur le glissement entre paix et lutte contre l'hérésie: M. ZERNER, *ibid.* Mais cette problématique avait déjà été repérée par R. BONNAUD-DELAMARE, « La légende... », *op. cit.*, p. 55.

100. Sur les liens entretenus par les frères, non forcément avec des hérétiques mais avec des contestataires de l'ordre clérical: D. CARRAZ, « Les ordres militaires face aux crises politico-religieuses de la basse vallée du Rhône (seconde moitié du XII^e-XIII^e siècle): un jeu ambigu ? », dans *L'anticléricisme en France méridionale (milieu XII^e-début XIV^e siècle)*, Toulouse, 2003 (Cahiers de Fanjeaux, 38), p. 375-404. Et pour un rapide tour de la question sur les rapports complexes entre ordres militaires et hérésie: *idem*, « Hérésie », dans Ph. JOSSEMAND et N. BÉRIOU (dir.), *Prier et combattre...*, *op. cit.*, p. 430-432.

dire les dissidents religieux¹⁰¹. Or, les ordres militaires ne semblent pas avoir trouvé leur place dans ce nouvel ordre ecclésiologique bientôt incarné par la figure d’Innocent III. Il est pourtant piquant de constater que, pour soutenir l’« affaire de paix et de foi », les autorités ecclésiastiques suscitèrent très vite des confréries militarisées largement inspirées par des ordres comme le Temple ou Santiago¹⁰².

Damien CARRAZ

101. G. SICARD, « Paix et guerre dans le droit canon du XII^e siècle », dans *Paix de Dieu et guerre sainte...*, *op. cit.*, p. 83; Grado G. MERLO, « *Militia Christi* come impegno antiereticale (1179-1233) », dans « *Militia Christi* » e *Crociata nei secoli XI-XIII. Atti della undecima Settimana di studio, (Mendola, 28 agosto-1 settembre 1989)*, Milan, 1992, p. 355-384.

102. D. CARRAZ, « Precursors and Imitators of the Military Orders: Religious Societies for Defending the Faith in the Medieval West (11th-13th c.) », *Viator*, 41, 2010, p. 103-111.

